

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 30
N° 7/91
1 Mukakaro



30^{ème} ANNÉE
N° 7/91
1 Juillet

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
8 Mars 1991. — N° 100/022. Décret portant rattachement du Service chargé des entreprises publiques en abrégé « S C E P » au Premier Ministère et Ministère du Plan	149
12 Mars 1991. — N° 100/025. Décret portant organisation du Ministère de l'Intérieur et du Développement des activités locales	149
14 Mars 1991. — N° 100/026. Décret portant réorganisation du Ministère du Développement rural	153
19 Mars 1991. — N° 1/005. Décret-loi portant suppression du Secteur admi-	

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Date et n°</i>	<i>Pages</i>
Administratif de Ntega-Marangara	155
20 Mars 1991. — N° 100/032. Décret portant organisation du Ministère de la Promotion féminine et de la Protection sociale...	155
21 Mars 1991. — N° 100/039. Décret portant création de la Commission Constitutionnelle	158
21 Mars 1991. — N° 100/040. Décret portant nomination des membres de la commission Constitutionnelle	158

B. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

Banque Commerciale du Burundi « BANCOBU », S.a.r.l. : Délégation de pouvoirs-Annulation de pouvoirs ...	160
Société Commerciale et Touristique « S C O T » : Procès-Verbal de l'assemblée générale	162
Type Writing Office And Mechanics « TYPOMECA », S.a.r.l. : Statuts	163

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret N° 100/022 du 8 mars 1991 portant rattachement du Service Chargé des Entreprises Publiques, en abrégé « SCEP », au Premier Ministère et Ministère du Plan.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/164 du 19 Octobre 1988 portant nomination du Premier Ministre du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/177 du 25 Novembre 1988 portant organisation du Premier Ministère et Ministère du Plan ;

Revu le Décret n° 100/48 du 10 Juillet 1986 portant création et fonctionnement du Service Chargé des Entreprises Publiques, en son article 1 ;

Revu l'article 18 du Décret n° 100/030 du 7 février 1989 portant réorganisation des Services de la Présidence de la République, en ce qui concerne le Service Chargé des Entreprises Publiques ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Le Service Chargé des Entreprises Publiques, en abrégé « SCEP », est rattaché au Premier Ministère et Ministère du Plan.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Mars 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Décret N° 100/025 du 12 mars 1991 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et du Développement des collectivités locales.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/015 du 12 février 1991 portant Composition du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/98 du 5 novembre 1986 portant Organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Des Missions.

Art. 1.

Le Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales a pour missions essentielles :

- d'assurer l'administration et la sécurité intérieure du territoire ;
- de concevoir et d'assurer un encadrement optimal de la population pour un développement local intégré.

Art. 2.

En matière d'administration, le Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales est notamment chargé :

- de coordonner et d'orienter l'action des administrations centrale, provinciale et communale;
- de veiller à la gestion rationnelle des ressources humaines mises à la disposition du Ministère à tous les niveaux;
- de procéder, en cas de besoin, à la réforme des structures des administrations centrales, déconcentrée et décentralisée en vue de les adapter constamment aux réalités actuelles.

Art. 3.

En matière de sécurité, le Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales est notamment chargé :

- d'animer et de coordonner l'action des polices sous sa juridiction pour maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- de mobiliser la population en vue d'assurer sa propre sécurité;
- d'assurer une formation adéquate à tous les agents de police;
- d'initier, seul ou en collaboration avec les autres services intéressés, toute mesure préventive visant le maintien de l'ordre et la protection civile.

Art. 4.

En matière de développement, le Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales est notamment chargé :

- de faire de l'administration territoriale une administration de développement;
- d'assister les administrations provinciales et communales dans l'élaboration des stratégies de développement local;
- de veiller à la gestion rationnelle des ressources humaines, matérielles et financières localement mobilisables pour le développement.

CHAPITRE II.

De l'organisation et des attributions.

Section I.

De l'organisation.

Art. 5.

Le Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales comprend :

- Le Cabinet du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales;
- Le Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales chargé de la Sécurité Publique;

- La Direction Générale de l'Administration et de la Sécurité du Territoire;
- La Direction Générale du Développement des Collectivités Locales.

Art. 6.

Chaque Direction Générale est organisée en Départements structurés en autant de services que de besoin.

Art. 7.

Sont rattachés au Cabinet du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales :

- La Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers;
- L'Ecole Nationale de Police;
- Le Service de la Gestion des Personnels;
- Les administrations provinciales.

Section 2.

Des Attributions.

Art. 8.

Le Cabinet du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales est chargé notamment :

- d'élaborer la politique générale du Ministère et d'en superviser l'application;
- de coordonner l'action des gouverneurs de provinces;
- de préparer les dossiers relatifs à l'exercice de la tutelle des administrations déconcentrées et personnalisées relevant de son Cabinet;
- d'assurer la bonne gestion des personnels du Ministère;
- de préparer et de finaliser les dossiers à soumettre aux délibérations du Conseil des Ministres;
- de finaliser les actes et/ou les projets d'actes élaborés par les différents services du Ministère;
- d'informer régulièrement les agents et cadres sur leur responsabilité dans l'accomplissement des missions du Ministère;
- de promouvoir les relations d'amitié entre les collectivités nationales et étrangères.

Le Cabinet du Ministre est dirigé par un Directeur de Cabinet.

Art. 9.

Le Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales chargé de la Sécurité Publique s'occupe, sous la supervision du Ministre de l'Intérieur

et du Développement des Collectivités Locales, de la coordination et de l'harmonisation des activités en rapport avec la sécurité publique.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer, d'appliquer et d'évaluer les stratégies de mobilisation de la population, de l'administration et des services de police pour garantir la sécurité collective ;
- de gérer rationnellement le personnel administratif et technique relevant de son Cabinet ;
- de veiller à la bonne application des programmes de formation initiale ou en cours d'emploi des agents de police et de proposer, le cas échéant, des mesures de redressement à l'autorité compétente ;
- de promouvoir les relations de coopération entre les services de police des pays limitrophes et les services correspondants du Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales afin de renforcer la sécurité aux frontières.

Le Secrétaire d'Etat remplace la Ministre en son absence.

Le Cabinet du Secrétaire d'Etat est dirigé par un Directeur de Cabinet.

Art. 10.

Les Directeurs de Cabinet assurent le bon fonctionnement des Cabinets du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales chargé de la Sécurité Publique.

Ils orientent et coordonnent les activités des Cabinets.

Art. 11.

Les Directeurs Généraux supervisent, coordonnent et animent les Directions qui relèvent de leurs activités respectives.

Art. 12.

La Direction Générale de l'Administration et de la Sécurité du Territoire est chargée d'élaborer les stratégies de mise en application de la politique du Ministère en matière d'administration et de sécurité du territoire.

A ce titre, elle assure l'animation, la supervision et la coordination des activités des Départements qui lui sont rattachés.

Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur Général.

Art. 13.

Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Administration et de la Sécurité du Territoire s'appuie sur trois Départements :

- Le Département des Affaires Administratives et Juridiques,
- Le Département de la Sécurité Publique,
- Le Département de la Population.

Chaque Département est placé sous l'autorité d'un Directeur.

Art. 14.

Le Département des Affaires Administratives et Juridiques est notamment chargé :

- d'élaborer les projets d'actes législatifs et réglementaires intéressant l'administration territoriale à tous les niveaux ;
- de fournir des avis administratifs et juridiques aux communes s'il est requis ;
- de fournir des avis consultatifs à la constitution d'associations à caractère religieux ;
- de centraliser, analyser et exploiter les rapports d'activités des services centraux du Ministère et des provinces ;
- d'assurer la production et la diffusion de l'information dans les domaines qui intéressent l'organisation et la gestion des différents services du Ministère ;
- d'assurer l'inspection administrative des provinces et communes ;
- de servir de cadre de collaboration entre les confessions religieuses et le Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales ;
- de concevoir la carte nationale d'identité, d'en assurer l'impression et la distribution en collaboration avec les administrations provinciale et communale.

Art. 15.

Le Département de la Sécurité Publique est notamment chargé :

- d'élaborer et d'appliquer toutes les mesures préventives de nature à consolider l'ordre et la sécurité du territoire ;
- d'élaborer, en collaboration avec les autres services de police, des plans d'intervention en matière de sécurité publique ;
- de coordonner, de contrôler et d'interpréter les informations fournies par les unités de police de sécurité publique implantées dans les provinces et communes afin de suggérer à l'autorité habilitée les actions et les mesures qui s'imposent ;

- de gérer, en collaboration avec les administrations provinciale et communale, le personnel de la police de sécurité publique;
- de fournir l'appui logistique à la police de sécurité publique pour une meilleure prévention;
- d'initier et de coordonner les actions en rapport avec la protection civile.

Art. 16.

Le Département de la Population a pour missions essentielles :

- de servir d'organe technique et scientifique de toutes les activités en matière de population;
- d'organiser et d'exécuter les recensements généraux de la population;
- de coordonner et de contrôler toutes les activités relatives à l'enregistrement des faits d'état civil;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes et des activités en rapport avec la population;
- d'analyser et de publier les données tirées des recensements, de l'état civil, des enquêtes démographiques et des registres de la population;
- de servir de liaison avec d'autres organismes qui s'occupent des programmes et des politiques de population.

Art. 17.

La Direction Générale du Développement des Collectivités Locales élabore les stratégies de mise en application de la politique du Ministère en matière de développement communal.

Outre la supervision et la coordination des activités des Départements qui lui sont rattachés, elle assiste les communes dans la conception, l'orientation et la réalisation des programmes de développement local en collaboration avec les autres services d'appui au développement communal, notamment ceux ayant le plan, l'agriculture et l'élevage, le développement rural et l'artisanat dans leurs attributions.

La Direction Générale du Développement des Collectivités Locales est placée sous l'autorité d'un Directeur Général.

Art. 18.

Dans l'accomplissement de ses missions, la Direction Générale du Développement des Collectivités Locales s'appuie sur deux Départements :

- Le Département des Projets Communaux et
- Le Département des Finances Communales.

Chaque Département est dirigé par un Directeur.

Art. 19.

Dans le respect du prescrit de l'article 17, le Département des Projets Communaux est notamment chargé :

- de produire et diffuser les manuels de conception et d'analyse des projets communaux;
- d'assister les communes dans l'établissement des dossiers techniques des projets;
- d'analyser la faisabilité des projets communaux à financer soit sur fonds propres ou sur fonds extérieurs à la commune;
- d'assurer le suivi des projets en cours d'exécution;
- de coordonner et d'évaluer les programmes de développement communal;
- de concevoir un cadre d'intégration des actions de développement local dans le plan national de développement;
- de constituer une banque des projets communaux.

Art. 20.

Dans l'esprit de l'article 19, le projet communal désigne toute action de développement économique ou social entreprise par la commune.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, est également considéré comme projet communal tout projet de développement initié par l'Etat et ou par un organisme privé dans une commune et cédé à cette dernière.

Art. 21.

Le Département des Finances Communales est notamment chargé :

- de créer et d'adapter les instruments légaux de gestion financière dans les communes;
- d'élaborer les instructions relatives à l'établissement, à l'exécution et au contrôle des budgets communaux;
- de tenir à jour les statistiques relatives aux finances communales;
- de proposer des stratégies en vue d'une meilleure collecte des recettes communales et des approches pour un meilleur recouvrement;
- d'assurer l'inspection des finances communales;
- de coordonner la commande, la distribution et la gestion des valeurs communales.

Art. 22.

L'inspection des finances communales est assurée par un corps d'inspecteurs.

Dans l'exercice de leur fonction et dans les limites des lois en vigueur, ils ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte.

CHAPITRE III.**Des dispositions finales.****Art. 23.**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 24.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 mars 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur et
du Développement des Collectivités
Locales,

Libère BARARUNYERETSE.

Décret N° 100/026 du 14 mars 1991 portant réorganisation du Ministère du Développement Rural.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire;

Vu le Décret n° 100/015 du 12 février 1991 portant composition du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n° 100/209 du 22 décembre 1988 portant organisation du Ministère du Développement Rural et de l'Artisanat;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.**De la mission et de l'organisation du Ministère du Développement Rural.****Art. 1.**

Le Ministère du Développement Rural a pour mission l'élaboration et la mise en application de la politique du Gouvernement visant l'amélioration de la qualité de la vie des populations spécialement rurales, notamment dans les secteurs suivants :

- L'approvisionnement en eau potable et l'assainissement en milieu rural,
- L'électrification rurale et la vulgarisation des énergies nouvelles et renouvelables, ainsi que les techniques d'économie d'énergie,
- L'encadrement des populations rurales dans les programmes d'amélioration de l'habitat, de la villagisation et des pistes rurales.
- L'encadrement du mouvement coopératif.

Art. 2.

Le Ministère du Développement Rural comprend le Cabinet du Ministre et une Direction Générale dénommée « Direction Générale de l'Habitat Rural, des Coopératives et des Pistes Rurales », avec deux départements.

Art. 3.

Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- Le Service de l'Information,
- Le Bureau d'Etudes et de Planification,
- Le Service de la Gestion des Personnels,
- Les institutions sous tutelle ou sous la dépendance du Ministre à savoir la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales et la Société de Financement de l'Habitat Rural.

Art. 4.

La Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales et la Société de Financement de l'Habitat sont régies par les textes portant leur création, leur organisation et leur fonctionnement.

Art. 5.

La Direction Générale de l'Habitat Rural, des Coopératives et des Pistes Rurales comprend :

- Le Département de l'Habitat Rural et des Pistes Rurales avec deux sous-directions :
 - * la sous-direction de l'Habitat Rural, et
 - * la sous-direction des Pistes Rurales.
- Le Département des Coopératives est composé de trois Sous-directions :
 - * la sous-direction des Coopératives de Production,
 - * la sous-direction d'appui technique aux Coopératives, et
 - * la sous-direction chargée des Coopératives d'Approvisionnements et de Commercialisation.

Ces départements peuvent se doter d'autant de services que de besoin.

CHAPITRE II.**Des attributions.***Section I.***Services rattachés au Cabinet.****Art. 6.**

Le Service de l'Information est notamment chargé de la sensibilisation des populations et des partenaires sur les activités du Ministère spécialement par les mass-média.

Art. 7.

Le Bureau d'Etudes et de Planification est chargé :

- de mener des enquêtes relatives aux projets en création et de se mettre en contact avec les différents bailleurs de fonds ainsi que les autres partenaires,
- d'élaborer des fiches de projet à soumettre aux bailleurs de fonds,
- d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes et projets existants au Ministère, et
- de fournir la documentation et les statistiques relatives aux activités du Ministère.

Art. 8.

Les attributions du service de la Gestion des Personnels sont définies par le Décret n° 100/14 du 3 février 1983 portant création d'un service de Gestion des Personnels au sein de chaque Ministère.

*Section II.***La Direction Générale de l'Habitat Rural, des Coopératives et des Pistes Rurales.****Art. 9.**

La Direction Générale est notamment chargée :

- de la coordination et du contrôle des activités imparties aux départements ou services placés sous son autorité,
- de la préparation du budget et du contrôle de son exécution,
- de la planification des activités annuelles de la Direction Générale et des Départements,
- de la présentation au Ministre des rapports sur l'exécution du plan de travail accompagnés de commentaires et propositions utiles,
- des relations avec les services extérieurs du Ministère.

Art. 10.

Chaque Département est notamment chargé :

- de la préparation du plan de travail annuel du Département et des Services placés sous son autorité,
- de la préparation et de l'exécution du budget du Département,
- de la coordination et du contrôle des tâches imparties aux services qui lui sont subordonnés,
- du suivi-évaluation des projets qui lui sont rattachés,
- de la présentation à la Direction Générale des programmes et des rapports d'activités.

Art. 11.

Le Département de l'Habitat Rural et des Pistes Rurales est spécialement chargé :

- de la sensibilisation et de l'assistance à la population rurale dans l'amélioration de l'habitat,
- de la vulgarisation de l'utilisation des matériaux locaux de construction,
- de l'assistance aux collectivités locales dans la création de nouveaux villages et dans la viabilisation des villages existants,
- de l'assistance aux communes dans l'aménagement et la remise en état des pistes rurales pour des travaux qui dépassent leurs capacités techniques et financières.

Art. 12.

Le Département des Coopératives est spécialement chargé :

- de la diffusion des principes et méthodes du mouvement coopératif,
- de l'assistance technique à la création, au fonctionnement, à la gestion et au développement des entreprises coopératives,
- de la formation et de l'éducation des agents d'encadrement, des dirigeants élus et des employés des coopératives,
- de la recherche des appuis techniques et financiers aux coopératives.

CHAPITRE III.**Des dispositions finales.****Art. 13.**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret spécialement le Décret n° 100/209 du 22 décembre 1988 portant organisation du Ministère du Développement Rural et de l'Artisanat sont abrogées.

Art. 14.

Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mars 1991,

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Développement Rural,
Gabriel TOYL.

Décret-Loi N° 1/005 du 19 mars 1991 portant suppression du secteur Administratif de NTEGA-MARANGARA.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire;

Vu le Décret-loi n° 1/29 du 24 Septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et Communes de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale;

Revu le Décret-loi n° 1/25 du 8 Septembre 1988 portant Création du Secteur Administratif de NTEGA MARANGARA;

Attendu que les raisons qui ont prévalu à la création du dit Secteur Administratif ne subsistent plus;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le Secteur Administratif de NTEGA-MARANGARA est supprimé.

Art. 2.

Les communes de NTEGA et MARANGARA sont désormais rattachées à leur Administration Provinciale respective d'Origine.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret-loi sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 19 mars 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur et
du Développement des Collectivités
Locales,

Libère BARARUNYERETSE.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Sébastien NTAHUGA.

Décret N° 100/032 du 20 Mars 1991 portant Organisation du Ministère de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret n° 100/015 du 12 février 1991 portant composition du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n° 100/105 du 23 décembre 1987 portant organisation et attributions du Ministère de la Famille et de la Promotion Féminine;

Revu le Décret n° 100/127 du 21 juin 1989 portant réorganisation du Ministère des Affaires Sociales;

Sur proposition du Ministre de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le Ministère de la Promotion Féminine et de la

Protection Sociale est chargé d'élaborer et d'appliquer la Politique Gouvernementale en matière de la Promotion de la Femme et de la Protection Sociale en vue de l'épanouissement complet et harmonieux des groupes visés.

Il exerce à ce titre la tutelle et la coordination des activités inscrites dans le cadre de sa mission.

Art. 2.

Le Ministère de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale comprend outre le Cabinet du Ministre, une Direction Générale et deux Départements.

Art. 3.

Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- Le Service de la Gestion du Personnel ;
- Le Bureau d'Etudes et de Planification des Projets ;
- Les Institutions sous dépendance directe du Ministre, à savoir :
 - * Le Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle ;
 - * Le Centre National d'Appareillage et de Rééducation.

Art. 4.

Les missions assignées au Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle et au Centre National d'Appareillage et de Rééducation sont précisées dans les Décrets respectifs portant leur création et leur organisation.

Art. 5.

La Direction Générale dénommée « Direction Générale de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale » comprend :

- Le Département de la Promotion Féminine ;
- Le Département de la Protection Sociale ;
- Le Service de Coordination des Activités Provinciales.

CHAPITRE II.

Attributions.

Section I.

Du Cabinet du Ministre.

Art. 6.

Sous l'autorité directe du Ministre, le Cabinet est chargé de la conception, de la coordination et du contrôle de l'application de la Politique du Gouvernement dans les domaines de compétence du Ministère.

Il supervise directement les activités du Service de Gestion des Personnels et le Bureau d'Etudes et de Planification des Projets.

Art. 7.

Le Service de Gestion des Personnels conçoit, coordonne et contrôle le processus de gestion des carrières des personnels du Ministère et veille au développement de ses ressources humaines.

Art. 8.

Le Bureau d'Etudes et de Planification des Projets est chargé de :

- Identifier les besoins par la collecte des données sur la femme et les groupes sociaux vulnérables ;
- Produire des rapports basés sur les données récoltées ;
- Rechercher et mettre en place une documentation relative aux groupes cibles ;
- Identifier et sensibiliser les bailleurs de fonds et autres donateurs pour soutenir les actions à mener en faveur des femmes et des personnes démunies ;
- Concevoir et élaborer des projets en faveur des femmes et des groupes sociaux démunis ;
- Elaborer les termes de référence pour des études à confier aux bureaux spécialisés ;
- Assurer le suivi de l'exécution des projets ;
- Evaluer les projets et leur impact sur les groupes cibles.

Section II.

De la Direction Générale.

Art. 9.

La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général qui anime, contrôle et coordonne les activités des Départements et Services relevant de sa compétence.

Elle a pour mission notamment de :

- Planifier, programmer et coordonner l'action de promotion féminine et de protection sociale ;
- Préparer le budget et assurer le suivi de son exécution ;
- Elaborer son programme d'activités et celui des Départements ;
- Superviser et contrôler les activités imparties aux Départements ;
- Présenter au Ministre des rapports périodiques sur l'exécution du programme de travail accompagnés de commentaires et propositions utiles.

Art. 10.

Le Service de Coordination des Activités Provinciales a pour mission d'assurer le suivi de l'exécution des activités du Ministère sur le terrain.

*Section III.***Des Départements.****Art. 11.**

Chaque Département est placé sous l'autorité directe d'un Directeur de Département.

Il est chargé notamment de :

- Planifier et préparer les activités imparties aux différents services placés sous son autorité ;
- Préparer et exécuter le budget du Département ;
- Coordonner et contrôler les activités imparties aux différents services placés sous son autorité ;
- Présenter au Directeur Général des rapports périodiques sur l'exécution des programmes de travail du Département et des Services qui lui sont subordonnés.

Art. 12.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 11, le Département de la Promotion Féminine est notamment chargé de :

- Répertorier et analyser les textes législatifs en défaveur des femmes et proposer des amendements aux Services compétents ;
- Inventorier les coutumes et pratiques qui freinent l'épanouissement de la femme et proposer des actions destinées au changement de mentalité ;
- Renforcer le rôle et améliorer le Statut de la Femme dans la société en sensibilisant les décideurs et l'opinion publique sur l'opportunité de l'amélioration des conditions socio-économiques des femmes ;
- Sensibiliser les partenaires familiaux sur la répartition équitable des tâches ;
- Collaborer aux actions entreprises en faveur de l'amélioration des conditions de vie de la femme notamment :
Alphabétisation, Planning familial, Santé maternelle et infantile, Habitat.
- Inciter la femme à accroître sa capacité organisationnelle et à améliorer ses conditions de travail ;
- Diffuser des technologies appropriées en vue de l'allègement de son travail et de l'augmentation de son rendement ;
- Encourager la participation de la femme aux activités génératrices de revenus ;

- Promouvoir la création des associations féminines.

Art. 13.

Sans préjudice aux dispositions de l'Article 11, le Département de la Protection Sociale est notamment chargé de :

- Enregistrer, étudier et orienter les demandes d'assistance matérielle ou morale ;
- Assister, encadrer et réinsérer socialement les handicapés et les indigents ;
- Coordonner et gérer les demandes et les offres d'assistance ;
- Concevoir des programmes de réadaptation professionnelle et de réinsertion sociale applicables par les collectivités locales ;
- Stimuler la solidarité nationale et internationale pour la réalisation des programmes de protection sociale ;
- Favoriser la création des groupements sociaux ou philanthropiques ;
- Contribuer aux actions de correction des effets consécutifs à la dégradation des mœurs.

CHAPITRE III.**Dispositions finales.****Art. 14.**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 15.

Le Ministre de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Promotion Féminine
et de la Protection Sociale,

Victoire NDIKUMANA.

Décret N° 100/039 du 21 Mars 1991 portant création de la Commission Constitutionnelle.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs législatif et réglementaire ;

Attendu que la Charte de l'Unité Nationale consacre l'option démocratique annoncée dès l'avènement de la Troisième République ;

Attendu qu'il convient de créer un cadre de réflexion sur la nature de la démocratie et la forme des institutions qui conviennent au peuple Burundais,

Décète :

Art. 1.

Il est créé une Commission Constitutionnelle chargée d'élaborer le projet de la future Constitution de la République du Burundi.

Art. 2.

Dans ce cadre, la Commission Constitutionnelle a pour mandat ;

- d'analyser toute la problématique de la démocratisation et de produire un rapport à transmettre au Président de la République.

- d'organiser le débat national sur la démocratisation des institutions et de la vie politique.
- d'élaborer enfin le projet de la Constitution de la République du Burundi et d'en assurer l'explication avant son adoption.

Art. 3.

La Commission Constitutionnelle est composée de personnalités provenant de tous les secteurs de la vie nationale, notamment l'Université, la Magistrature, le Barreau, l'Administration publique et parapublique, le Parti et les Mouvements Intégrés, les Forces Armées, le Secteur privé, les Confessions religieuses et diverses associations.

Art. 4.

Les membres de la Commission Constitutionnelle sont nommés par le Président de la République.

Art. 5.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Mars 1991.

Pierre BUYOYA

Major

Décret N° 100/040 du 21 Mars 1991 portant nomination des membres de la Commission Constitutionnelle.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/039 du 21 mars 1991 portant création de la Commission Constitutionnelle,

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission Constitutionnelle :

Président : Monsieur Gérard NIYUNGEKO
 Vice-Président : Monsieur Paul NGARAMBE
 Membres : Mme Mariane BARUTWANAYO
 Major Jean BIKOMAGU
 Docteur André BIRABUZA
 Mr. Jean-Bosco BUTASI
 Major Lazare GAKORYO
 Mr. Idi Radjabu KABANO
 Mr. Alphonse KADEGE

Père Liboire KAGABO
 Mr. Jean-Berchmans MAJANYUMA
 Mr. Stanislas MAKOROKA
 Mr. Jean-Baptiste MANWANGARI
 Madame Claudine MATUTURU
 Monsieur Gilbert MIDENDE
 Monsieur Charles MUKASI
 Monsieur Paul MUNYAMBALI
 Monsieur Louis NAHIMANA
 Monsieur Libère NDABAKWAJE
 Monsieur Charles NDABIRABE
 Monsieur Melchior NDADAYE
 Monsieur Gamaliel NDARUZANIYE
 Monsieur Jean NDIKUMANA
 Monsieur Gaétan NIKOBAMYE
 Monsieur Eugène NINDORERA
 Monsieur Sylvestre NIYIREMA
 Mme Perpétue NSHIMIRIMANA
 Mr. Philippe NTAHONKIRIYE
 Abbé Jean NTARWARARA
 Monseigneur Jean-Berchmans NTERERE
 Monseigneur Pie NTUKAMAZINA
 Mr. Phocas NTUNGWANAYO
 Mr. Gervais RUBASHAMUHETO
 Monsieur Siméon SIMENYA
 Mr. Térrence SINUNGURUZA.

Art. 2.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mars 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

B. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

Banque Commerciale du Burundi « BANCOBU ».

DELEGATION DE POUVOIRS.

Les Soussignés :

Michel DEGROODT, né à Bruxelles,
le 6 décembre 1928, demeurant à Bruxelles,

Administrateur-Délégué.

Bart HELLEMANS, né à WAPINDA (ZAIRE)
le 11 décembre 1955, demeurant à Bujumbura,
Directeur-Général,

Membres du Comité de Gestion de la Banque Commerciale du Burundi, société par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Bujumbura, agissant en vertu des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration du 18 Novembre 1987 libellés comme suit :

En application de l'article dix-neuf des statuts, le Conseil d'Administration délègue la représentation générale ainsi que la gestion journalière à un Comité de Direction qui portera le nom de Comité de gestion composé de deux membres agissant conjointement.

Sont nommés membres du comité de gestion :

Mr. Michel DEGROODT, Administrateur-Délégué,
Mr. Bart HELLEMANS, Directeur Général.

Dans le cadre de ses attributions, le comité de gestion peut conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à toute personne de son choix.

Déclarent conférer aux personnes désignées ci-après, le pouvoir de signer conjointement avec un membre du Comité de Gestion, tous engageant la société :

Monsieur Libère NDABAKWAJE, Directeur
Monsieur Freddy NIESSEN,

Secrétaire Général

Madame Domitille BANKIMBAGA,
Fondé de Pouvoir Principal

Monsieur Gilbert NKURUNZIZA,
Fondé de Pouvoir Principal

Monsieur Callixte MUTABAZI,
Fondé de Pouvoir

Monsieur Jean NYABARAHA,
Chef de Service Principal

Monsieur Gaspard HABIMANA,
Chef de Service Principal

Ces pouvoirs leur permettent notamment de passer tous contrats, marchés et entreprises ; vendre, acqué-

rir, échanger et prendre en location tous biens, meubles, et immeubles, toutes concessions quelconques ; consentir les opérations de crédit ; consentir ou accepter tous cautionnements, gages, nantissements ; accepter les hypothèques ou autres garanties ; conclure tous emprunts, consentir les garanties, faire et recevoir tous paiements, exiger ou fournir toutes quittances, renoncer à tous droits hypothécaires ou tous privilèges ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner mainlevée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, saisies oppositions, nantissements, gages ; consentir toutes subrogations avant ou après paiement, nommer, licencier ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions et leurs rémunérations en cas de contestation ou de difficultés, représenter la société devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant arbitres ; à cet effet, conférer toutes procurations à quiconque, notamment des avocats, défenseurs, etc...

Léver toutes sentences, jugements ou arrêts, les faire exécuter ; traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous les intérêts sociaux de la société ; requérir toutes inscriptions hypothécaires ou de gages, faire toutes transcriptions et tous émargements aux registres de conservations des titres immobiliers, des conservations des hypothèques ou des greffes des tribunaux de première instance ; cette énumération étant donnée à titre d'exemple et n'étant pas limitative ; délivrer par acte authentique ou acte sous seing privé des procurations spéciales afférentes à l'accomplissement d'un ou de plusieurs des actes précités.

En outre et conformément aux pouvoirs conférés aux membres du Comité de Gestion,

Messieurs Michel DEGROODT,
Administrateur-Délégué
Bart HELLEMANS,
Directeur Général.

Membres du Comité de Gestion,

Déclarent conférer conjointement à Messieurs :

- Libère NDABAKWAJE,
Directeur Général Adjoint
- Freddy NIESSEN,
Secrétaire Général.

Le pouvoir de signer en lieu et place des membres du Comité de Gestion, en cas d'absence ou d'empêchement, dans les cas suivants :

Consentir ou accepter tous cautionnements, gages, nantissements ;

Accepter les hypothèques ou autres garanties; consentir les garanties, renoncer à tous droits hypothécaires ou tous privilèges ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner mainlevée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, saisies oppositions, nantissements, gages; requérir toutes inscriptions hypothécaires ou de gages.

Fait à Bujumbura, le 21 Novembre 1987.

ACTE NOTARIE N° 4.369

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept, le vingt et unième jour du mois de Novembre, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Mr. Michel DEGROODT, demeurant à Bruxelles, Administrateur-Délégué
- Mr. Bart HELLEMANS, demeurant à Bujumbura Directeur Général.

En présence de Mlle Liliane HAKIZIMANA et Mlle Marie Thérèse TOYI toutes deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

Monsieur Michel DEGROODT
Monsieur Bart HELLEMANS

ANNULATION DE POUVOIRS.

Les soussignés,

- Michel DEGROODT, né à Bruxelles le 6 décembre 1928, demeurant à Bruxelles, Administrateur-Délégué.
- Bart HELLEMANS, né à WAPINDA (ZAIRE), le 11 décembre 1955, demeurant à Bujumbura, 2 Avenue de Mai. Directeur Général,

Membres du Comité de Gestion de la Banque Commerciale du Burundi, société par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Bujumbura

Les Témoins :

Mlle Liliane HAKIZIMANA
Mlle Marie-Thérèse TOYI

Le Notaire :

Sé; Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce vingt et unième jour du mois de novembre mille neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro quatre mille trois cent septente du volume trente deux de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais ; Passation de l'acte ; Par Expédition.

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.
Pour Expédition Authentique

Fait à Bujumbura le 27 novembre 1987.

Le Directeur du Département du Notariat
et des Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5516. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 février 88-1990 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent seize.

Le préposé au Registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 4000 Fbu ; copies : 1900 Fbu
suivant : quittance n° 45/8168/c du 18 février 1988.

Pour copie certifiée conforme. A. Bujumbura, le 18/2/1988.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

agissant en vertu des pouvoirs conférés par la Conseil d'Administration du 18 Novembre 1987 libellés comme suit :

« En application de l'article dix-neuf des statuts, le Conseil d'Administration délègue la représentation générale ainsi que la gestion journalière à un Comité de Direction qui porte le nom Comité de Gestion composé de deux membres agissant conjointement sont nommés membres du Comité de Gestion :

- Monsieur Michel DEGROODT, Administrateur-Délégué,
- Monsieur Bart HELLEMANS, Directeur Général.

Dans le cadre de ses attributions, le comité de gestion peut conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à toute personne de son choix ».

Déclarent annuler tous les pouvoirs antérieurement conférés à Monsieur Jacques VAN ELTVELDE par acte de délégation du 5 Décembre 1984.

Fait à Bujumbura, le 21 Novembre 1987.

Acte Notarié N° 4.370.

L'an mille neuf cent quatre-vingt sept le vingt et unième jour du mois de novembre, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura,

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Mr. Michel DEGROODT, demeurant à Bruxelles,
- Mr. Bart HELLEMANS, demeurant à Bujumbura, Directeur Général.

En présence de Mlle Liliane HAKIZIMANA et Mlle Marie-Thérèse TOYI, toutes deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaires, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

- Monsieur Michel DEGROODT,
- Monsieur Bart HELLERMANS,

Les Témoins :

Mlle Marie-Thérèse Toyi
Mlle Liliane HAKIZIMANA

Le Notaire,

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce vingt et unième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro quatre mille trois cent septente du volume trente deux de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais ; Passation de l'acte ; Par Expédition.

Le Notaire,

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique,

Fait à Bujumbura le 27 Novembre 1987.

Le Directeur du Notariat et
des Titres Fonciers,

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

Société Commerciale et Touristique «SCOT»

Procès-Verbal

L'an mil neuf cent quatre-vingtsept, le premier jour du mois de Novembre, l'Assemblée Générale de la Société Commerciale et Touristique (SCOT) s'est réunie au siège social de la société en présence de tous les associés qui ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- 1) Monsieur Cyprien MBONIMPA cède ses 3.000 actions à Madame Léocadie NIYONZIMA
- 2) Monsieur Alphonse NYARUHIRIRA cède 2.400 actions à Madame Léocadie NIYONZIMA et 600 actions à Madame Suzane NDAYISABA.

En conséquence, l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

Le capital est fixé à Six Millions FBU (6.000.000 FBU) et représenté par 6.000 actions de mille FBU chacune, entièrement libérées comme suit :

1) Madame Léocadie NIYONZIMA détient
5.400 actions

2) Madame Suzane NDAYISABA détient
600 actions.

3) Monsieur Alphonse NYARUHIRIRA est personnellement responsable de la gestion de l'Hôtel le Résidence pour la période allant jusqu'au 1 janvier 1987, date à laquelle la Société SCOT a pris place, et à partir de laquelle la responsabilité est passée à la Société.

Alphonse NYARUHIRIRA Cyprien MBONIMPA

Pour acceptation des actions cédés :

Suzanne NDAYISABA Léocadie NIYONZIMA

Vu pour la légalisation des signatures apposées ci-contre :

Fait à Bujumbura le 26 février 1988

Le Directeur du Département du Notariat
et des Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5518. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 10 mars 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille

cinq cent dix huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 2.000 ; copies 250 FBU ; suivant quittance 45/9156/c du 10 mars 1988. Le préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura 10/3/1988. Le préposé au registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

TYPE WRITING OFFICE AND MECHANICS

« TYPOMECA » S.A.R.L.

STATUTS.

Entre les soussignés :

1. VAESSEN Paul, résidant à Bujumbura, B.P. 533
2. VAESSEN Georges, résidant à Bujumbura B.P. 533
3. GASENGAYIRE Thérèse, résidant à Bujumbura, B.P. 533
4. VAESSEN William, représenté par VAESSEN Paul
5. VAESSEN Chantal, représentée par GASENGAYIRE Thérèse
6. MUTA BAZI, Camille, résidant à Bujumbura, B.P. 533
7. NZABAKIRA, François, résidant à Bujumbura, B.P. 533.

Il est constitué une Société par Actions à Responsabilité Limitée régie par la législation burundaise et les présents statuts.

TITRE I.

Dénomination — Siège — Objet — Durée.

Dénomination.

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires d'actions visées à l'article 6 ainsi qu'avec les propriétaires d'actions qui pourraient être créées ultérieurement, sous le régime de la législation burundaise régissant les sociétés commerciales, une Société Commerciale par actions à responsabilité limitée dénommée « Type Writing Office And Mechanics » en abrégé « TYPOMECA ».

Siège Social.

Art. 2.

Le Siège social est établi à Bujumbura. Il pourra, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout endroit de la République du Burundi. Des sièges administratifs, succursales, dépôts peu-

vent également être établis par la décision du Conseil d'Administration, partout où la société le jugera utile tant en République du Burundi qu'à l'étranger.

Objet.

Art. 3.

La Société a pour objet l'importation, la vente et réparations de tout matériel de bureau et informatique. Elle pourra toutefois, au Burundi ainsi qu'à l'étranger, faire d'une façon générale tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

La Société pourra aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion ou de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe ou analogue ou de nature à favoriser celui de la Société.

Durée.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'autorisation ministérielle. Elle pourra être prorogée successivement ou disscoute anticipativement à toute époque par simple décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II.

Capital, — Apports — Actions.

Capital.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 10.000.000 FBU (Dix Millions) représenté par 100 actions de 100.000 FBU (Cent Mille) chacune.

Il est entièrement souscrit et libéré comme suit :

1. VAESSEN Paul	:	60	actions
2. VAESSEN Georges	:	13	actions
3. GASENGAYIRE Thérèse	:	13	actions
4. VAESSEN William	:	6	actions
5. VAESSEN Chantal	:	6	actions
6. MUTA BAZI Camille	:	1	action
7. NZABAKIRA François	:	1	action

Augmentation - Réduction du capital.**Art. 7.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces seront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, offertes par préférence aux anciens actionnaires et pendant un délai à déterminer par le Conseil d'Administration.

Responsabilité des Actionnaires.**Art. 8.**

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur mise.

Art. 9.

Les actions sont nominatives.

Registre.**Art. 10.**

Il est tenu au siège de la société un registre des actions dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient :

- La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre d'actions dont il est titulaire.
- La date des transferts ou conversions.
- La date et le montant des versements effectués.

Les déclarations de transfert d'actions sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Ayants-droit.**Art. 11.**

La société ne reconnaît pour l'exercice des droits sociaux qu'un seul actionnaire détenteur d'actions. Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent pour quelque raison que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III.**Administration - Direction - Surveillance.****Conseil d'Administration.****Art. 12.**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de

sept au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Chaque actionnaire est représenté au sein du Conseil d'Administration par un ou plusieurs administrateurs proportionnellement au nombre d'actions dont il est propriétaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat des Administrateurs sortant non réélus cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection. En cas de vacances, par suite de décès ou toute autre cause, d'une place d'Administrateur, les Administrateurs restants peuvent pourvoir à son remplacement.

Le nouvel Administrateur achève le mandat de celui qu'il vient de remplacer.

Présidence.**Art. 13.**

Le Président du Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le Conseil d'Administration élit un vice-président parmi ses membres. Le Président veille au respect et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président.

En cas d'absence de celui-ci, le Conseil est convoqué et tenu sous la présidence du Vice-Président, chaque fois que l'intérêt de la société le demande, et à l'endroit désigné dans la convocation. Le conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre empêché ou absent peut, par lettre ou télégramme, donner à l'un de ses collègues le pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion. Chaque mandataire peut représenter plusieurs de ses collègues.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de parité, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si dans une séance du Conseil d'Administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres qui ont été présents à la délibération et aux votes ; les délégués signent en outre pour les membres empêchés ou absents qu'ils représentent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil.

Responsabilité des Administrateurs.

Art. 15.

Les Administrateurs ne sont que des mandataires de la société : dans l'exercice de leur mandat, ils n'engagent que celui-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux lois et aux statuts régissant la présente société; ils ne sont pas déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et qu'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations et tous actes d'Administration et de disposition qui intéressent la société et sont relatifs à son objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale ou au Conseil, par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Gestion.

Art. 17.

La gestion journalière de la société est assumée par un Administrateur Directeur Général nommé par l'Assemblée Générale. Ses rémunérations et autres avantages sont fixés par le Conseil d'Administration.

L'Administrateur Directeur Général dirige et contrôle la gestion journalière de la Société conformément aux dispositions statutaires et suivant les directives du Conseil d'Administration.

Dans ses fonctions, l'Administrateur Directeur Général est assisté par un personnel approprié sous sa direction.

Art. 18.

Envers les tiers et en justice, la société est représentée par son Administrateur Directeur Général. En ce qui concerne les actes de disposition et les actes d'administration ne relevant pas de la gestion journalière, la Société n'est valablement représentée par son Administrateur Directeur Général que si celui-ci a été dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

Surveillance.

Art. 19.

Les opérations de la Société sont surveillées par un commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an renouvelable. Il a droit à des émoluments fixes.

Responsabilité des Commissaires.

Art. 20.

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et de toutes les écritures de la Société mais sans déplacement des documents. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de sa mission et les propositions qu'il juge opportunes.

TITRE IV.

Assemblées Générales.

Pouvoirs.

Art. 21.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions, arrêtées conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, incapables ou dissidents. L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société, sans préjudice toutefois de la compétence attribuée au Conseil d'Administration. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Assemblée Générale annuelle.

Art. 22.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au plus tard le 31 mars de chaque année.

Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 23.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiendront aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à la demande du Conseil d'Administration.

Convocations.

Art. 24.

L'Administrateur Directeur Général est chargé au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée d'adresser une convocation à tous les actionnaires celle-ci devra mentionner l'ordre du jour.

Réunion.

Art. 25.

L'Assemblée Générale aura lieu au siège de la Société sauf le cas où il apparaît nécessaire ou opportun

de la faire tenir ailleurs. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la majorité des actionnaires sont présents ou représentés.

Représentation.

Art. 26.

Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'Assemblée Générale par un mandataire nanti d'un pouvoir spécial, ayant lui-même le droit d'y assister.

Votes.

Art. 27.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par ses articles 28 et 36, l'Assemblée Générale prend ses décisions quel que soit le nombre d'actions représentées et à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés, les abstentions ne sont comptées ni pour le calcul de la majorité ni pour celui des votes positifs ou négatifs.

Procès-verbaux.

Art. 28.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur Délégué ou par deux Administrateurs.

TITRE V.

Inventaire - Bilan - Répartition du bénéfice.

Exercice social.

Art. 29.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la présente société.

Inventaire.

Art. 30.

Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt huit, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé.

Le Conseil d'Administration fait dresser, à la fin de chaque exercice, l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant le résumé de tous les engagements, ainsi que les dettes des directeurs, Administrateurs et Commissaires envers la Société.

Bilan.

Art. 31.

A la même date, le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de profits et pertes. Il a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs immobilières de la société tout en faisant au moins les amortissements nécessaires. Il établit cette évaluation de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, l'actif réalisable et au passif les dettes de la société envers les tiers, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et dettes sans garantie réelle.

Rapport du ou des Commissaires.

Art. 32.

Un mois avant l'Assemblée Générale annuelle, les pièces mentionnées ci-dessus et le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de la société, sont mis à la disposition du ou des commissaires qui auront quinze jours pour les examiner et faire un rapport énonçant leurs avis et propositions éventuelles.

Documentation des actionnaires.

Art. 33.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport du ou des Commissaires sont adressés aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale annuelle.

Décharge.

Art. 34.

Après adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et du ou des Commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Répartition des bénéfices.

Art. 35.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux de toute nature, charges, dépréciations, et amortissements, constitue le bénéfice de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé :

1. 5 % pour dotation à une réserve.
2. Les montants que, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décidera à la simple majorité des voix de l'ensemble des actions représentées, de porter à un compte de réserve ou de provision ou de porter à nouveau.

TITRE VI.**Dissolution - Liquidation - Répartition.****Dissolution.****Art. 36.**

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas de perte de la moitié du capital, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions citées à l'alinéa précédent, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'Assemblée.

Liquidation.**Art. 37.**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et des Commissaires aux comptes.

Répartition.**Art. 38.**

En cas de dissolution, la même règle prévue pour la répartition des bénéfices s'appliquera.

TITRE VII.**Dispositions Générales.****Election de domicile.****Art. 39.**

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, Administrateur, Commissaire et liquidateur est censé faire élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Référence à la législation.**Art. 40.**

Les actionnaires déclarent expressément s'en référer pour ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation aux dispositions de la législation Burundaise en vigueur en la matière. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et par la législation Burundaise est réglé par l'Assemblée Générale.

Fait à Bujumbura le /...../...../1988.

1. VAESSEN Paul,
1. VAESSEN Georges,

3. GASENGAYIRE Thérèse,
4. VAESSEN William,
5. VAESSEN Chantal,
6. MUTABAZI Camille,
7. NZABAKIZA François.

Acte Notarié N° 4.378.

L'an mil neuf cent quatre vingt huit le vingt quatrième jour du mois de février, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Mr. VAESSEN Paul, résidant à Bujumbura
B.P. 533.
- Mr. VAESSEN Georges, résidant à Bujumbura
B.P. 533.
- Mr. VAESSEN William, résidant à Bujumbura
B.P. 533.
- Mme GASENGAYIRE Thérèse, résidant à Bujumbura
B.P. 533.
- Mlle VAESSEN Chantal, mineure représentée par
GASENGAYIRE Thérèse
- Mr. MUTABAZI Camille, résidant à Bujumbura
B.P. 533.
- Mr. NZABAKIZA François, résidant à Bujumbura
B.P. 533.

En présence de Mlle Liliane HAKIZIMANA et Mme NDUWAYO Constance, toutes deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

- Mr. VAESSEN Paul Sé/
Mr. VAESSEN Georges Sé/
Mr. VAESSEN William représenté par
VAESSEN Paul Sé/
Mme GASENGAYIRE Thérèse Sé;
Mlle VAESSEN Chantal, représentée par
GASENGAYIRE Thérèse Sé;
Mr. MUTABAZI Camille, Sé/
Mr. NZABAKIZA François.

Les témoins :

- Mademoiselle Liliane HAKIZIMANA Sé;
Madame NDUWAYO Constance Sé;

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce vingt quatrième jour du mois de février mil neuf cent quatre vingt huit, sous le numéro quatre mille trois cent septente huit du volume trente deux de le l'Office National de Bujumbura,

Etat des frais ; Passassion de l'acte : par Expédition.

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S.n° 5519. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura; ce 10/3/1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cinq cent dix neuf.

Le préposé au registre de Commerce. :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 10.000F. copies: 3.050F suivant quittance n° 45/9157/c du 10 mars 1988.

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.



Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.